

ASSEMBLEE NATIONALE - Loi n° 15/62 DU 3 FEVRIER 1962 PORTANT STATUT  
DES FONCTIONNAIRES

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Disposition Générale

ARTICLE 1er. - Réserve faite des dispositions particulières aux fonctionnaires stagiaires, le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent des cadres des administrations, services et établissements publics de l'Etat, ont été titularisées dans l'un de ces cadres.

Il ne s'applique pas aux personnels militaires ;

Il ne s'applique pas aux magistrats de l'ordre judiciaire que dans la mesure précisée par leur statut.

ARTICLE 2. - La liste des cadres est fixée par décret pris en conseil des Ministres après avis du Comité consultatif de la Fonction Publique.

Un seul cadre peut être éventuellement créé pour plusieurs spécialités.

Des décrets pris en Conseil des Ministres, après avis du Comité consultatif de la Fonction Publique, fixent les statuts particuliers de chacun de ces cadres.

ARTICLE 3. - L'accèsion aux différents cadres, mentionnés à l'article 1er, ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

ARTICLE 4. - Toute nomination ou toute promotion de grade a lieu dans la limite des postes à pourvoir.

ARTICLE 5. - Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

ARTICLE 6. - Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues dans les statuts particuliers et commandées par la nature des fonctions.

La situation de famille des intéressés ne pourra, en aucun cas, être une cause de discrimination dans l'application du présent statut.

ARTICLE 7. - Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Il lui est de même interdit d'exercer, à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé exceptionnellement à cette interdiction sont fixées par décret pris après avis du comité consultatif de la fonction publique.

.../...

Art. 8. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable, devant son chef hiérarchique, de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable, à l'égard de ses chefs, de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 9. — Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication, contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers, sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation écrite du ministre dont il relève.

Art. 10. — Toute faute commise par un fonctionnaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, l'État doit couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, sous réserve éventuellement de l'action récursoire qui lui est accordée contre son préposé.

Art. 11. — Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'État est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leur fonction et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'État est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées à son agent.

Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de Constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

ARTICLE 12.- Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats professionnels sont régis par le titre 2 du code du travail.

Les syndicats peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs.

ARTICLE 13.- En cas de cessation concertée de service, tout fonctionnaire peut être requis par le Président de la République d'avoir à assurer ses fonctions dans toutes les tâches qu'elles comportent. Le Président de la République peut déléguer ce droit de réquisition aux Ministres et Secrétaires d'Etat intéressés.

ARTICLE 14.- Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation financière et administrative. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé, ni de son adhésion à un syndicat.

Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par les conseils de discipline ou le comité consultatif de la fonction publique et de toutes pièces ou documents annexes.

ARTICLE 15.- Le Ministre de la fonction publique est chargé :

- 1/ de veiller à l'application du présent statut et des statuts particuliers.
- 2/ de procéder, sur la proposition des Ministres intéressés, à la mise au point des textes réglementant la gestion de l'Administration des personnels.
- 3/ de procéder au recrutement des fonctionnaires, sur proposition du Ministre intéressé.
- 4/ de constituer la documentation et les statiques d'ensemble concernant la fonction publique.

Le Ministre de la Fonction Publique préside le comité consultatif de la fonction publique.

ARTICLE 16.- Le Comité consultatif de la fonction publique est composé en nombre égal :

- 1°- De représentants de l'administration :
- 2°- De représentants des organisations syndicales de fonctionnaires élus pour deux ans scrutin de liste.

ARTICLE 17.- En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis par application du présent statut général ou des statuts particuliers, le comité consultatif de la fonction publique est saisi de toutes questions de caractère général intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique.

ARTICLE 18.- Il est institué des commissions administratives paritaires.

Dans les limites fixées par le présent statut et par décrets d'application, ces commissions ont notamment compétence en matière d'avancement et de discipline.

Les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires dont l'objet consultatif de la fonction publique.

### T I T R E   I I I

#### R E C R U T E M E N T

ARTICLE 19.- Nul ne peut être nommé à un emploi des cadres :

1°- S'il ne possède la nationalité congolaise, sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité;

2°- S'il ne jouit de ses droits et s'il n'est de bonne moralité;

3°- S'il ne se trouve en position régulier au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4°- S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, de maladie mentale, de trypanosomiase ou de lèpre, soit définitivement guéri.

5°- S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus en ce qui concerne les fonctionnaires recrutés dans les catégories B, et D et de 35 ans au plus en ce qui concerne les fonctionnaires recrutés dans les cadres de la catégories A.

Les limites d'âge maxima ci-dessus sont éventuellement prolongées de la durée légale du service militaire accompli.

ARTICLE 20.- Dans la mesure où les attributions de chaque administration ou service le rendent possible, il est créé quatre catégories de cadres désignés dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, D, II est, en outre un cadre des personnels de service.

Les niveaux de recrutement direct des différentes catégories de cadres sont les suivants :

Catégorie A :

Diplôme d'enseignement supérieur ou diplôme de sortie de grandes écoles dont la liste sera communiquée par le Ministère de l'Education Nationale.

Catégorie B :

Baccalauréat complet de l'enseignement du premier cycle ou diplômes reconnus équivalents par le Ministère de l'Education Nationale.

Catégorie C :

Brevet élémentaire ou brevet d'enseignement du premier cycle ou diplômes reconnus équivalents par le Ministère de l'Education Nationale.

Catégorie D :

Certificat d'Etudes primaires élémentaires ou diplômes reconnus équivalents par le Ministre de l'Education Nationale.

Chaque catégorie est subdivisée en hiérarchies distinctes.

Article 21. - Les fonctionnaires des différents cadres sont recrutés, dans les conditions fixées par des décrets pris en Conseil des Ministres après avis du comité consultatif de la fonction publique.

1° Directement, sur titres ou par concours, le cas échéant après avoir subi une formation professionnelle préparatoire,

2° Par concours professionnels réservés aux fonctionnaires ayant accompli un temps de service déterminé et ayant, le cas échéant, une formation professionnelle supérieure;

3° Exceptionnellement sur liste d'aptitude, parmi les fonctionnaires ayant accompli une certaine durée de services publics dans la catégorie immédiatement inférieure et remplis sont certaines conditions d'âge;

4° Exclusivement pour les catégories C et D et le cadre des personnels de service parmi les candidats recrutés sur liste des emplois réservés.

Article 22. - Les fonctionnaires provenant du recrutement direct ou engagés au titre des emplois réservés sont nommés à l'échelon stagiaire du cadre et doivent accomplir un stage probatoire ayant leur titularisation.

Article 23. - Les arrêtés portant nomination, promotion de grade, franchissement d'échelon et mise à la retraite sont publiés au Journal Officiel et précisant la date d'effet tant du point de la solde que de l'ancienneté.

### TITRE III

#### REMUNERATION

Article 24. - Des décrets pris en Conseil des Ministres, après avis du Comité consultatif de la fonction déterminant les modalités et le taux de la rémunération des fonctionnaires et notamment :

- Les conditions générales d'attribution du traitement;
- Les échelles indiciaires propres à chaque catégorie de cadre;

La détermination émoluments attachés aux indices;  
Les régimes indemnitaires des différents cadres;  
Le régime des déplacements à l'intérieur et à l'étranger.

#### TITRE IV

#### NOTATION, AVANCEMENT

##### Notation

Article 25.- Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle.

Le pouvoir de notation appartient au chef de service et au Ministre dont relève le fonctionnaire.

Article 26.- Les modalités de notation, les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée, et les modalités de communication de celle-ci; ainsi que les conditions d'intervention des commissions paritaires, sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Comité consultatif de la fonction publique.

##### AVANCEMENT

Article 27.- L'avancement comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade qui ont lieu de façon continue d'échelon et grade à grade.

Article 28.- L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire.

Le classement des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon est préparé, pour chaque cadre, par le Ministre dont il relève, sur avis de la commission administrative paritaire du cadre fonctionnaire comme commission d'avancement.

L'examen des situations des fonctionnaires en compétition s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque grade et non échelon par échelon.

Le classement des fonctionnaires ainsi préparé reçoit le visa du Ministère de la fonction publique qui s'assure que les prescriptions réglementaires d'ancienneté et de pourcentage ont été respectées. Il est alors arrêté définitivement par l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

Pour les cadres communs à plusieurs Ministères, ainsi que les cadres ne dépendent d'aucun Ministère, le classement des fonctionnaires, pour l'avancement d'échelon est effectué sur la proposition de chacun des Ministres ou autorités auprès desquels les fonctionnaires intéressés sont en service, par la Commission paritaire du cadre présidée par le Ministre de la fonction publique.

Article 29.- Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

L'avancement de grade a lieu au choix et à l'ancienneté au profit des fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement. Le tableau d'avancement est établi annuellement pour chaque cadre.

Il est préparé en commission administrative paritaire fonctionnant comme commission d'avancement sous la présidence du Ministère dont relève le cadre.

Le tableau ainsi préparé reçoit le visa du Ministère de la fonction publique qui s'assure que les prescriptions réglementaires en matière de péréquation et ancienneté ont été respectées.

Le tableau est alors arrêté définitivement par l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

Les cadres communs à plusieurs Ministères, ainsi que les cadres ne dépendent d'aucun Ministère, le tableau d'avancement de grade est préparé, sur proposition de chacun des Ministres ou autorités auprès desquels les fonctionnaires intéressés sont en service, par la commission paritaire du cadre présidée par le Ministre de la fonction publique.

Un décret pris en Conseil des Ministres, après avis du comité consultatif de la fonction publique fixe les modalités d'établissement, de validité et de publicité du tableau d'avancement, ainsi que la composition des commissions paritaires fonctionnant comme commissions d'avancement.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

## TITRE V

### DISCIPLINE

Article 30.- La perte de la nationalité congolaise ou des droits civils entraîne la révocation immédiate du fonctionnaire sans formalité, ni consultation des organismes disciplinaires.

Article 31.- Les sanctions disciplinaires sont .

- 1°- L'avertissement;
- 2°- Le Blâme;
- 3°- Le déplacement d'office;
- 4°- La radiation du tableau d'avancement;
- 5°- L'abaissement d'échelon;
- 6°- L'abaissement de grade;
- 7°- L'exclusion temporaire de fonction;
- 8°- La révocation sans suspension des droits à pension;
- 9°- La révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonction peut être prononcée comme sanction principal ou complémentaire pour une durée qui ne peut excéder 6 mois.

Le fonctionnaire révoqué avec ou sans suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement, si lui-même ou ses ayants-droits ne peuvent en fait, faire valoir leurs droits à pension.

L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions relatives à la déchéance du droit à pension telles qu'elles sont prévues par la réglementation spéciale aux pensions.

Article 32. - Sur le rapport du Ministre intéressé, le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après consultation des commissions administratives paritaires siégeant comme conseil de discipline et, le cas échéant, après consultation du Comité consultatif de la fonction publique.

Toutefois, l'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité compétente, sans consultation du conseil de discipline.

Dans tous les cas, le fonctionnaire incrimé reçoit, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes.

Article 33. - La procédure devant les conseils de discipline et le comité consultatif de la fonction publique est contradictoire. Un décret pris en Conseil des Ministres organise les modalités de cette procédure.

Article 34. - En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun le fonctionnaire peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire.

L'arrêté prononçant la suspension doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu; le bénéfice de ses émoluments ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié des émoluments d'activité. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

L'autorité possédant le pouvoir disciplinaire saisit sans délai de l'affaire le conseil de discipline. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet à l'autorité compétente.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée par l'autorité compétente dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et le remboursement des retenues opérées sur son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, auquel cas, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.



Toute décision de suspension d'un fonctionnaire coupable de détournement ou de malversation entraîne automatiquement la suspension de solde.

ARTICLE 35.- Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire, et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et cinq (5) années, s'il s'agit de toute peine, introduire auprès du Ministère dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune de sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction, dont il a fait l'objet, il doit être droit à sa demande.

L'autorité compétente statue après avis du conseil de discipline.

ARTICLE 36.- Les statuts des cadres des fonctionnaires de la police, et des gardiens de prison peuvent, en raison des obligations particulières attachées à l'exercice de la fonction déroger aux règles fixées par le présent titre.

## TITRE VI

### POSITIONS

ARTICLE 37.- Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité ;
- 2° En service détaché ;
- 3° Hors cadre ;
- 4° En disponibilité ;
- 5° Sous les drapeaux ;

### Activités - Congrès

ARTICLE 38.- L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants, ou se trouve en congé régulier.

ARTICLE 39.- Le régime des congés des fonctionnaires est déterminé par décret en conseil des Ministres après avis du Comité Consultatif de la fonction publique.

Les congés sont accordés aux fonctionnaires par le Ministre dont ils relèvent directement.

.../...

## Détachement

Art. 40.- Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier, dans son cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite. La rémunération du fonctionnaire placé dans cette position est prise en charge par le service ou l'organisme auprès duquel il est détaché, qui est, en outre, redevable envers le trésor de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 41.- Le détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office, dans ce dernier, cas; la commission administrative paritaire est consultée.

Le détachement est essentiellement révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Art. 42.- Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les cas, les conditions, la rémunération, la durée du détachement les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine.

## Hors cadre

Art. 43.- Le fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dont les emplois ne conduisent pas à une pension du régime de retraite de la République, soit auprès d'un organisme international, pourra dans le délai de 3 mois, suivant son détachement, être placé sur sa demande, en position hors cadre s'il compte au moins 15 années de service effectif dans un emploi public.

Le fonctionnaire hors cadre cesse de bénéficier de son droit à l'avancement et à la retraite, est soumis aux régimes statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position, les contributions complémentaires pour la retraite ne sont plus à la charge de son administration d'origine.

Le fonctionnaire en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son administration d'origine.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions de la mise hors cadre, sa durée ainsi que les modalités de réintégration dans le cadre d'origine.

Art. 44.- Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, le fonctionnaire peut être mis à la retraite.

En cas de réintégration, ses droits à pension recommencent à compte de la date de ladite réintégration.

Dans le cas où il ne pourrait prétendre à la pension, au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra, dans les 3 mois suivant cette réintégration, solliciter la prise en compte de la période déterminée par la caisse de retraite de la République, sous réserve du versement de la retenue de 6% correspondant à ladite période, calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

Dans ce cas, l'administration ou l'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra verser sur les mêmes bases la contribution complémentaire.

### Disponibilité

Art. 45. - La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, à l'égard du personnel féminin une disponibilité spéciale.

Art. 46. - Un décret en conseil des ministres, pris après avis du comité consultatif de la fonction publique, détermine les cas et les conditions de la mise en disponibilité, les conditions de rémunération, sa durée ainsi que les modalités de réintégration des intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, hors de sa réintégration refuse de poste qui est assigné peut être rayé des cadres par licenciement après avis de la commission administrative paritaire.

### Position sous les drapeaux".

Art. 47. - Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale : "Sous les drapeaux".

Il perd alors ses droits à l'avancement, ainsi que son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Toutefois la période légale passée sous les drapeaux donne lieu à rappel d'ancienneté pour service militaire dans les conditions qui sont précisées par décret.

Art. 48. - Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

### Mutations

Art. 49.— Les chefs de départements ministériels présentent directement à la sanction du Président de la République leurs propositions de mouvements de fonctionnaires.

### TITRE VII

#### CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION

Art. 50.— La cessation définitive des fonctions entraînent la radiation des cadres et porte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1°— De la démission régulièrement acceptée, et de ce fait, prévocable ;
- 2°— Du licenciement ;
- 3°— De la révocation ;
- 4°— De l'admission à la retraite.

Art. 51.— Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont fixées par décret pris en conseil des ministres après avis du comité consultatif de la fonction publique.

Art. 52.— Le fonctionnaire révoqué ne peut être, ni réintégré, ni nommé dans un autre emploi des cadres de l'Etat.

Art. 53.— Un décret pris en conseil des ministres, après avis du comité consultatif de la fonction publique définit les activités privées, qu'en raison de leur nature, un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. Il fixe la durée de cette interdiction ainsi que les modalités d'application de l'article 7 ci-dessus au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions

Il peut être dérogé à cette interdiction en faveur des fonctionnaires ayant occupé certains emplois subalternes.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire de retenues sur pension et éventuellement être déchu de ses droits à pension.

Art. 54.— Dans les cas prévus aux articles 51 et 53 (3° alinéa) la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir que selon la procédure prévue en matière disciplinaire.

Art. 55. - Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat, soit dans son échelon soit dans l'échelon immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

Art. 56. - Il est procédé, par un décret en conseil des ministres, après avis du comité consultatif de la fonction publique, à l'institution d'une caisse de retraite de la République du Congo.

Art. 57. - La limite d'âge est fixée à 55 ans pour les fonctionnaires de la catégorie A et à 50 ans pour les fonctionnaires des autres catégories.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, le droit à pension est également acquis sans condition d'âge après 30 années de service effectif.

#### TITRE VIII

##### RECOMPENSES

Art. 58. - Les fonctionnaires peuvent être l'objet des récompenses suivantes :

- 1° - Encouragement
- 2° - Témoignage de satisfaction
- 3° - Mention honorable
- 4° - Récompenses prévues par les statuts de chaque service.

Le témoignage de satisfaction et la mention honorable sont publiés au Journal Officiel.

#### TITRE IX

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 59. - Des décrets en conseil des Ministres fixent, en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 60. - Nonobstant toutes règles résultant des statuts particuliers en vigueur, un décret pris en conseil des ministres, après avis du comité consultatif de la fonction publique déterminera les conditions dans lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 seront reclassés dans les nouvelles catégories et hiérarchies, notamment en fonction des équivalences déterminées en application de l'article 20 entre les divers diplômes, certificats d'accomplissement de stage et concours obtenus ou subis par les intéressés.

Art. 61. - Pour remédier aux difficultés temporaires de recrutement, des décrets pris en conseil des ministres après avis du comité consultatif de la fonction publique, peuvent, jusqu'au 31 décembre 1963, déroger aux règles sur le recrutement ci-dessus définies.

Les fonctionnaires exerçant un mandat parlementaire bénéficie des mesures des dérogations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 62.- Est abrogée la délibération modifiée du 14 Août 1957.

Toutefois, jusqu'à la publication des décrets prévus par la présente loi, les dispositions réglementaires non contraires prises en application de ladite délibération, notamment les statuts communs et particuliers des cadres restent en vigueur.

Art. 63.- La présente loi, qui prend effet à compter du 1er Janvier 1982, sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 3 Février 1962

(é) Abbé Fulbert YOULOU.